



**ARRETE MUNICIPAL n° 1472 du 16 janvier 2026 relatif à
l'autorisation d'occupation du domaine public
communal**

Le Maire de la ville de JAVRON-LES-CHAPELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R.113-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Monsieur DURAND Valentin, propriétaire de l'immeuble situé 34, Chattemoue – 53250 JAVRON LES CHAPELLES, en date du 8 janvier 2026, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public communal dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur ;

Considérant le coût excessif d'une isolation intérieure et le choix du demandeur de réaliser une Isolation Thermique par l'Extérieur, plus abordable ;

Considérant que les travaux projetés entraînent un empiètement limité de quatorze centimètres (14 cm) sur le domaine public communal ;

Considérant que cet empiètement est compatible avec l'affectation du domaine public et ne porte pas atteinte à la sécurité ni à la circulation des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Isolation thermique par l'extérieur de 14 cm d'épaisseur en façade de sa propriété sise 34, Chattemoue – 53250 JAVRON LES CHAPELLES.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à laisser une hauteur libre suffisante (10cm) pour que la grille d'évacuation des eaux pluviales reste constamment accessible.

Le bénéficiaire devra faire preuve d'une vigilance particulière concernant l'entretien du regard d'eaux pluviales situé sous l'isolant : celui-ci devra être maintenu en parfait état de propreté. Le bénéficiaire veillera à ce qu'il ne soit pas obstrué et à ce que l'eau s'écoule normalement. Il signalera immédiatement tout désordre au service technique.

Le bénéficiaire devra entretenir la partie située sous l'isolant, celle-ci étant inaccessible pour les engins communaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à préserver l'accessibilité, la visibilité et la lisibilité de l'ensemble des éléments de signalisation et d'information publique existants, tels que les plaques de rues, numéros d'habitation, ou tout autre dispositif apposé sur la façade.

Le cas échéant, ces éléments devront être déposés puis reposés à l'identique, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses bien mobiliers. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE 5 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut, à tout moment, être retirée pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente autorisation ne fera pas l'objet de paiement d'une redevance.

ARTICLE 7 – EXECUTION

- M. DURAND Valentin, propriétaire du 34, Chattemoue – 53250 JAVRON LES CHAPELLES
- M. le Maire de Javron-les-Chapelles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Javron Les Chapelles, le 16 janvier 2026

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN